



60 = 16

Nom Mercille

Prénom Natasha

Examen juin 2016

Première partie : Questions à choix multiple (env. 30 min.) 23 pts

Veillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous traitent du droit applicable :

- | V                                   | F                                   |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> A- Le Règlement Bruxelles II bis.   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> B – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).  |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> C – Le Règlement Rome I.  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> D – La Convention de la Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires. |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes:

- | V                                   | F                                   |   |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> A – La définition du domicile des personnes morales est fournie à l'Article 63 al. 2 du Règlement Bruxelles I bis pour le Royaume-Uni.   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> B – Dans un cas de recours subrogatoire d'un assureur dans le cadre d'un accident de voiture, la Convention de la Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière n'est pas applicable. |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> C – Selon la LDIP, la nationalité du défunt est le critère déterminant pour déterminer la compétence des tribunaux suisses.  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> D – Les tribunaux désignés comme compétents selon l'Article 15 al. 1 de la Convention de Lugano ont une compétence exclusive.  |

III. Lors d'un échange linguistique à Montreux, Bradley, jeune américain de 23 ans, fait la connaissance de Sandra, étudiante suisse de 21 ans. Après quelques mois de relation, Bradley décide finalement de retourner vivre à Orlando en Floride. Six mois après son départ, Sandra accouche d'un petit Léo à Vevey (Suisse), ville où elle habite. Bradley n'est pas marié à Sandra mais souhaite reconnaître l'enfant.

V F

- 2   A – Du point de vue du juge suisse, la Convention de Lugano est applicable pour déterminer le juge compétent pour traiter de la reconnaissance de Léo.
- 2   B – Selon l'Article 71 al. 1 LDIP, le juge suisse est compétent pour traiter de la reconnaissance de Léo par Bradley.
- 2   C – Le droit américain peut être appliqué pour la reconnaissance selon l'Article 72 al. 1 LDIP.
- 2   D – Si Bradley décide de reconnaître Léo aux USA, il ne pourra pas faire valoir cette reconnaissance en Suisse.

IV. Farid est un ressortissant marocain établi à Cologny (Suisse) depuis plus de 30 ans. Il est marié depuis plus de 20 ans à Jade, anglaise de 58 ans, membre de la Paroisse Protestante de l'Arve. Le couple n'a pas d'enfant. Farid décède brutalement des suites d'un arrêt cardiaque.

V F

- 2   A – Farid possédait une villa de vacances à Marrakech (Maroc). Du point de vue suisse, les autorités marocaines peuvent être compétentes pour le règlement de cette partie de la succession. 86 II LDIP
- 2   B – Le juge suisse appliquera le Règlement Rome IV relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions pour déterminer le droit applicable.
- 2   C – Les autorités suisses découvrent l'existence d'un testament de Farid soumettant sa succession au droit marocain. Le Maroc n'étant pas un état-partie à la Convention de la Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, le juge suisse ne peut contrôler la validité de la forme du testament selon cette convention. art 6 CLH

BONUS : Pour la question IV C., citez une disposition légale qui justifie la réponse :

+1

art 6 CLH 1961 – besoin de réciprocité

- 2   D – L'article 332 du Code de la famille marocain interdit à un non-musulman d'hériter d'un musulman. Le juge suisse doit donc refuser à Jade toute part dans l'héritage de son mari pour respecter les dispositions du droit applicable.

BONUS : Pour la question IV D., citez une disposition légale qui justifie la réponse :

+1 Art. 17 LDIP ⇒ dépendant du cas d'espèce, sinon, favor testamenti, au sens que quand même de privilégier le testament (ainsi qu'élection du droit)

**Seconde partie : Cas pratique (env. 90 min.)**

Claire Garnier est une jeune professeure de yoga domiciliée à Genève. Elle travaille une journée par semaine pour le centre de sport « BeFIT », réservé à une clientèle très prisée, dont le siège est situé à Londres (Angleterre). De ce fait, la jeune femme fait l'aller-retour Genève-Londres par avion chaque week-end pour dispenser ses cours. CT

Afin de préparer au mieux sa peau contre le soleil pour l'été, Claire se rend en février à l'institut de beauté de Flora Ledoux, situé à Annecy, en France voisine, qu'elle a découvert un après-midi en se promenant dans les rues d'Annecy. Du fait du succès de son institut, Flora n'a jamais eu besoin d'en faire la promotion sur Internet. *(n'a pas pu entrer en contact avec).*

Lors de son rendez-vous, Flora, l'esthéticienne vante à Claire les mérites de deux produits révolutionnaires. Le premier est une crème « Sanacream » qu'elle lui propose de lui appliquer pendant 30 minutes au cours d'un massage revigorant. Claire est séduite et s'inscrit donc pour une cure en 10 séances pour un prix forfaitaire de 500 CHF. Flora lui vend également la lotion « Revigator » que Claire devra appliquer chez elle tous les soirs avant de dormir. Claire attend beaucoup de ces produits, qui, elle espère, lui donneront bonne mine devant ses clients et auprès de qui elle pourra en faire la promotion en cas de succès.

Les deux produits en question (la crème et la lotion) sont issus des laboratoires « FatalBeauty », société de production de cosmétiques dont le siège est aux Etats Unis. « FatalBeauty » commercialise ses produits dans toute l'Europe, y compris la Suisse. Flora s'est fait livrer ces crèmes par le biais des succursales de « FatalBeauty » situées à Paris (France).

Quelques mois après le début du traitement, Claire remarque en ce mois de juin 2016 une métamorphose inquiétante de ses grains de beauté. Elle consulte immédiatement son dermatologue. Le médecin lui révèle alors qu'elle souffre d'un cancer de la peau (mélanome de stade II), conséquence directe de l'application de la crème et de la lotion, composées de métaux lourds, normalement interdits.

Claire doit alors débiter une chimiothérapie, ce qui l'oblige à s'absenter de son travail à Londres et à manquer deux journées de travail. Exaspéré par ces absences, son employeur, Monsieur Jones, le gérant de la salle de sport « BeFIT », décide de la licencier pour faute grave. Claire vient donc vous consulter :

**Q1)** Elle souhaiterait agir contre Flora, son esthéticienne pour lui avoir recommandé et appliqué la crème qui est à l'origine de son cancer. Les tribunaux français sont-ils compétents? 8 pts

**Q2)** Claire envisage alternativement de porter directement son action contre la société « FatalBeauty » qui a fabriqué la crème « Sanacream » et la lotion « Revigator ». 22 pts

- a) Les tribunaux suisses sont-ils compétents?
- b) Dans ce cas, quel(s) droit(s) serai(en)t applicable(s) devant les tribunaux suisses?
- c) Quel droit serait applicable si Claire agissait devant les tribunaux français ?

Q3) 7 pts

**Q3)** Claire compte également contester son licenciement. En admettant qu'ils soient compétents, quel droit les tribunaux anglais appliqueront-ils ?

*Veillez à répondre à ces trois questions en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation.  
**Bonne chance!***

Très bien!

16

7 Fe. 13/6 (2016)

(1F)



Nom: Mercille Prénom: Natasha

Professeur / Professeure KADNER

Epreuve: DROIT INT'L PRIVÉ Date: 06.06.16

Question 1: COMPETENCE TRIBUNAUX FRANÇAIS  
Etant saisi d'une action présentant un élément d'extranéité,  
le juge français va rechercher sa compétence dans le  
RBI (car France est membre de l'UE et le RBI prime sur la Clu, <sup>art 24</sup>  
<sub>al. 1</sub>  
Civ)

- 1 CONCERNANT l'application temporelle du règlement,  
l'action intentée doit survenir après l'entrée en vigueur  
dudit règlement, soit le 10 janvier 2018, en vertu de  
l'art. 66<sup>al. 1</sup> RBI. L'action étant intentée en juin 2016,  
l'application temporelle est vérifiée. Concernant l'application  
matérielle, il doit s'agir d'une action civile ou commerciale  
(art. 1 al. 1 RBI) et ne doit pas faire partie des exclusions  
prévues à l'art. 1 al. 2 RBI. En l'espèce, l'action de  
Claire découle du civil et donc le champ d'application  
matérielle est vérifié. Finalement, le champ d'application  
personnelle du RBI est donné lorsque le défendeur  
est domicilié dans un Etat membre (art. 4 al. 1 RBI).  
In casu, l'institut de Flora est situé à Annecy et  
donc, le champ d'application personnelle est vérifié.  
1 Ainsi, le RBI trouve à s'appliquer et le juge français  
y détermine sa compétence.

### COMPETENCE JUGE FRANÇAIS

~~Claire, en tant que consommateur d'une prestation  
de service de l'institut de Flora, pourrait agir~~

Concernant les chefs de compétence spéciaux, les articles Mrs RBr concernant le contrat de consommation ne trouveront pas à s'appliquer, Claire (consommateur) n'étant pas domiciliée dans un EM (ni dans, en Suisse). Deux chefs de compétence restent

1 cependant avérés. D'une part, l'art. 4 al. 1 RBr, qui prévoit le for dans l'EM où le défendeur a son domicile (le juge français appliquera sa loi interne quant à la notion de domicile, art. 62 al. 1 RBr). Flora étant située en France (Annecy) le for pourra

✓ être avéré en France. De plus, et spécialement, l'art. I al. 1 let. b 2<sup>ème</sup> hypothèse RBr (cum art. I al. 1

let. c RBr) prévoit le for au lieu où, en vertu d'un contrat, les services ont été fournis. In casu, Flora, esthéticienne, a appliqué la crème et a recommandé les soins à Claire à Annecy, il y a lieu de retenir la compétence spéciale des

1 tribunaux français selon l'art. I al. 1 let. b 2<sup>ème</sup> hypothèse <sup>RBr</sup> (cum art. I al. 1 let. c RBr).

On peut souligner que le for étant avéré en matière contractuelle, si Claire actionne aussi en cas de responsabilité délictuelle (acte illicite découlant d'un contrat), le juge français sera très probablement compétent aussi.

Q. 2

a) COMPÉTENCE JUGE SUISSE

La LDIP régit en matière int'l la compétence des autorités judiciaires (art. 1 al. 1 let. a LDIP), sous réserve de traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP). Le juge suisse commence par regarder la C'ny.

attention:  
" dans un  
autre  
Etat membre

il est  
concerné et  
vaut de  
l'article  
4 al. 1 RBr

## APPLICATION CLUG

On peut dès lors constater que le <sup>d'application</sup> champ personnel n'est pas renfermé selon l'art. 2 al. 1 Clug, le défendeur Fatal Beauty ayant son siège aux USA, qui n'est pas un Etat partie à la Clug. On ne saurait en effet retenir les succursales situées à PARIS comme remplissant la définition autarcane ~~du~~ <sup>du</sup> domicile. Une société prévue à l'art. 60 al. 1 Clug. Dès lors il n'y a pas lieu d'examiner les autres champs d'application de la Clug.

Le juge  <sup>suisse</sup>  cherche alors sa compétence dans la LDIP. Si Claire actionne contre Fatal Beauty

en responsabilité délictuelle, les tribunaux suisses du lieu du résultat sont compétents, en vertu

de l'art. 129 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase, 2<sup>ème</sup> hypothèse LDIP. In casu, Claire est domiciliée à Genève (art. 20 al. 1 Let

A) LDIP) et on peut supposer que la survenance de son cancer a lieu à Genève. Les tribunaux suisses de Genève sont compétents.

### 2b) DROIT APPLICABLE

1 La LDIP prévoit le droit applicable (art. 1 al. 1 Let. b

LDIP) sous réserve de traité int'l (art. 1 al. 2 LDIP),

en l'espèce il n'y a pas de traité int'l en matière de responsabilité délictuelle. Le juge suisse regarde

1 la LDIP, en particulier l'art. 135 al. 1 LDIP, concernant

la responsabilité du fait d'un produit (lex specialis par rapport à l'art. 133 LDIP). Au choix de Claire,

1 le droit américain (art. 135 al. 1 Let. a LDIP cum

1 art. 21 al. 4 LDIP) et français <sup>(\*)</sup> seront applicables

(car siège FB aux USA et succursale en France).

(\*) aussi en vertu de l'art. 135 al. 1 Let. b LDIP car Claire acquiert le produit à Annecy.

Bien!

Bien!

Mais attention à l'art. 135 al. 2  
→ limite des ch. de Suisse

## 1) DROIT APPLICABLE PAR JUGE FRANÇAIS

- 1 Le juge français, s'il est compétent, appliquera ROME II. Champ d'application matériel : obligations
- 1 des contractuelles relevant de matières civiles
- 1 ou commerciales (art. 1 al. 1 ROME II) et par de
- 1 matière exclues (art. 1 al. 2 ROME II), actions
- 1 qui survient après entrée en vigueur (soit après
- 1 11 janvier 2009) art. 32 ROME II. Pas de champ
- 1 de d'application personnel car art. 3 ROME II
- 1 prévoit le caractère universel du règlement.

Le juge français appliquera le droit français en vertu de l'art. 5 al. 1 let. b ROME II (la lettre c paraît tout de même s'appliquer à défaut - soit le droit suisse).

On appliquera d'abord l'art. 5 al. 1 let. a ROME II car soit le droit suisse car Claire avait sa résidence en Suisse et que les produits étaient aussi commercialisés en Suisse (énaucé).

Q3

Tribunaux anglais s'ils sont compétents

- 1 appliqueraient ROME I pour trouver le droit applicable.
- 1 Application mat. : art. 1 al. 1 ROME I, pas d'exclusion
- 1 art. 1 al. 2 ROME I, le contrat de travail.
- 1 Temporelle : art. 29 ROME I, après 2009. (1er, 2016).
- 1 personnel : caractère universel, art. 2 ROME I
- 1 Droit ROME I s'applique et le droit applicable est
- 1 droit anglais en vertu de l'art. 8 al. 2 ROME I
- 1 car Claire effectuait son travail à Londres. (lex specialis
- 1 sur art. 4 ROME I).

à défaut de l'avis de droit  
8 al. 1 ROME I

Situa